RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00329
Nom ou dénomination : ABE Holding

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2020 sous le numéro de dépôt 2696

Banque Kolb

Certificat de dépôt des fonds

La Société par Actions Simplifiée ABE Holding, au capital de 1.000- EUR, ayant son siège social à 3, rue du Général Fabvier à NANCY (54000) certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000- EUR de Mme Aurore BERTOLANI, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation ABE HOLDING

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nancy, le 21/02/2020

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Annabelle PARENTIN
Directrice d'Agence Entreprises
BANQUE KOLB
20, rue Blaise Pascal
CS 61033 MAXEVILLE
54521 LAXOU Cedex

ABE Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy

RCS Nancy

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Aurore Bertolani Demeurant 3, rue du Général Fabvier 54000 Nancy	1.000 actions	1.000 €	1.000 €
TOTAL	**1.000 actions**	**1.000 €**	**1.000 €**

Le présent état, qui constate la souscription de 1.000 actions de la société **ABE Holding**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (ci-après, la "**Société**") ainsi que le versement de la somme de 1.000 €, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Aurore Bertolani, associé unique fondateur et Président de la Société.

Ce document est signé par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Le :

Madame Aurore Bertolani

DocuSigned by:

4BDC05637AE54AF...

ABE Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy

RCS Nancy

STATUTS

La soussignée :

Madame Aurore Bertolani

Née le 9 octobre 1981 à Nancy (54),

De nationalité française,

Demeurant 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy,

Mariée avec Monsieur Jérémy Dubois sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (ci-après la "**Société**").

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

- l’acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la Société ou acquis par elle ;
- l’administration, la mise en valeur et l’exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l’obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la gestion d’opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la réalisation, auprès de toute société, entreprise, entité, groupement ou personne physique, de toutes prestations de services ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABE Holding

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication des lieux et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Madame Aurore Bertolani apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération de mille (1.000) actions de valeur nominale de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Préalablement à la signature des présentes, ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée auprès de la banque Kolb sise 20, rue Blaise Pascal – 54320 Maxeville, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

6.2 Apports en nature

Néant.

6.3 Récapitulation des apports

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : zéro euro (0 €)

Total des apports formant le capital social : mille euros (1.000 €)

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en mille (1.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

ARTICLE 8 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sous réserve du respect de la réglementation applicable, la Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et l'assemblée des associés.

Sauf stipulation contraire de la convention de compte courant, les sommes que l'associé laisse à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé, dans les six (6) mois de la demande.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation des actions émises par la Société s'opère, à l’égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes les mutations d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts ou de tout pacte d'associé éventuellement conclu entre les associés de la Société sont nulles.

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Président peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

14.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

15.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.4 Pouvoirs

Le Directeur Général assume, avec le Président, la direction générale de la Société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment en justice. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

A ces titres, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il existe un Comité social et économique, la délégation du personnel du Comité social et économique exerce les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés le cas échéant.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, si elle en est dotée, des Commissaires aux comptes de la Société.

Le Président ou, si elle en est dotée, les Commissaires aux comptes de la Société, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Le ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes de cet exercice, le ou les associés intéressés participant au vote concernant la ou les conventions qui les concernent.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(a) nomination des Commissaires aux comptes ;

(b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(c) approbation des conventions réglementées ;

(d) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(e) nomination, rémunération, révocation du Président ;

(f) nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;

(g) modification des statuts ;

(h) transfert de siège social ;

(i) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

(j) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(k) dissolution de la Société ;

(l) transformation de la Société.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs des dirigeants.

19.2 Forme des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.3 Règles de majorité des décisions collectives

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles prévues par les dispositions légales ;

(b) celles prévues le cas échéant par les présents statuts ;

(c) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

19.4 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.5 Assemblées

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier simple, télécopie ou courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou à défaut par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner au procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

19.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et, à défaut de feuille de présence, par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président (le cas échéant) et/ou des Commissaires aux comptes (le cas échéant), le ou les rapports doivent, en sus des projets de texte de résolutions, être mis à la disposition des associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président (le cas échéant) et des rapports des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2021.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (le cas échéant) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision unique ou collective.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, en respectant l'obligation de dotation de 5 % du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10 % du capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les ayants droits aux dividendes sont les associés. En cas de démembrement des actions de la Société, les dividendes reviennent à l’usufruitier.

La décision du ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout produit, spécification, savoir-faire, invention, manuscrit, document, processus technique, composition, formule, découverte, logiciel et autres travaux réalisés, découverts ou produits par les associés, seul ou en collaboration avec une autre personne, ou bien divulgué aux associés par tout employé ou cadre de la Société, pendant la durée de leur participation au capital, reste l'entière propriété de la Société.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal du lieu du siège social.

ARTICLE 27 NOTIFICATION

Toute notification faite au titre des présents statuts le sera sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, simple remise contre décharge ou par tout procédé équivalent permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la correspondance.

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social ou adresse respectifs mentionnés en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue sera valable.

ARTICLE 28 STIPULATIONS DIVERSES

Les associés de la Société reconnaissent que tout pacte qui serait conclu entre des associés de la Société constituera pour ces derniers associés un complément nécessaire et indissociable des présents statuts, dont il sera indivisible.

En conséquence, la violation par un associé signataire dudit pacte d'une quelconque de ses stipulations entrainera pour ce dernier les mêmes effets que ceux résultant de la violation des présentes ; elle entrainera notamment la nullité de toute cession effectuée par lui en violation des stipulations dudit pacte.

Enfin, le cas échéant, l'exclusion d'un associé signataire dudit pacte peut être également prononcée en cas de violation par ce dernier d'une quelconque des stipulations dudit pacte ou des statuts.

Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la

survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire.

Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents statuts.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président nommé aux termes des statuts constitutifs, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, est :

> **Madame Aurore Bertolani**, née le 9 octobre 1981 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, mariée avec Monsieur Dubois sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,

Madame Aurore Bertolani a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame Aurore Bertolani susnommée, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier et conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les actes et engagements utiles ou nécessaires à son exploitation ou à sa gestion et entrant dans son objet social, à l'exclusion de ceux entrant dans la compétence des associés, et notamment :

(a) réaliser tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit-bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités objet de la présente Société ;

(b) signer tous baux nécessaires à l'activité objet de la présente Société ;

(c) réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la Société ;

(d) solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et emprunter toutes sommes auprès de quiconque y consentira, donner toutes

garanties pour assurer le financement des frais de premier établissement et/ou le paiement de toute somme à charge de la Société pour le paiement de la soulte due dans le cadre du projet d'apport des titres de la société Bertolani et Fils, société par actions simplifiée au capital de 300.000 € ayant son siège social 6 allée des Prunus – 54180 Heillecourt et immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 758 802 169, et ce pour la durée, aux charges et conditions que le mandataire avisera ;

(e) à cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats civils ou autres, avec tous fournisseurs ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurore Bertolani :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

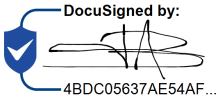
ARTICLE 32 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites, incomberont aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

[Signatures en page suivante]

Les présents statuts seront signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.



Madame Aurore Bertolani

" *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société ABE Holding* "